

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

#### Décision du 31 décembre 2008 pour l'application de l'article D. 243-0-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SJSX0831350S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret du 25 juillet 2007 paru au *Journal officiel* du 27 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret 2008-1367 paru au *Journal officiel* du 20 décembre relatif aux modalités de versement des cotisations et contributions dues par l'Etat au régime général de sécurité sociale pour la paie avec ordonnancement préalable,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le recouvrement des cotisations et contributions dues au titre de la paie avec ordonnancement préalable est effectué selon la règle de compétence qui suit :

- ordonnateurs de l'Etat effectuant des actes de paie avec ordonnancement préalable implantés sur le territoire métropolitain : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris et de la région parisienne
- ordonnateurs de l'Etat implantés hors du territoire français : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire-Atlantique.

Les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane continuent à assurer le recouvrement des sommes dues au titre de la paie avec ordonnancement préalable pour les actes de paie effectués par des ordonnateurs de l'Etat implantés dans leur ressort géographique respectif.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la santé.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*

P. RICORDEAU